

MAIRIE D'AUZANCES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 2026 – 57 en date du 8 Septembre 2026
portant adoption du règlement intérieur de la commune d'Auzances

Nombre de membres	15
Présents	14
Représentés	1
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'Auzances, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Auzances, sous la présidence de Madame Leilha BERTHON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 Août 2026

Présents : Leilha BERTHON, Christine BICHON-MOREL, Jean - Pascal HELION, Françoise SUDI GUIRAL, Caroline LE CORRE, Christian SCARAMUCCIA, Marie-Claude BOUGNOUX, Yoann CHEVILLARD, Julien CITAIRE, Sonia PRUDHOMME, Jean-Yves DHOME, Catherine YAHIA, Martine MONTAGNE, Mickaël NORE.

Absents / Excusés : Serge DESBOUDARD

Pouvoirs : Serge DESBOUDARD à Jean-Pascal HELION

Secrétaire de séance : Caroline LE CORRE

En application de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal doit, dans un délai de six mois suivant son installation, établir son règlement intérieur. Celui-ci a vocation à préciser notamment le fonctionnement et l'organisation du Conseil municipal et des commissions, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de règlement intérieur du conseil municipal est présenté par Madame la Maire.

Le titre I aborde le fonctionnement du conseil municipal (réunions, tenue des séances, débats et votes, retransmission et comptes rendus),

Le titre II organise les commissions municipales et les comités municipaux,

Le titre III précise les dispositions complémentaires en matière de prévention des conflits d'intérêts, d'indemnités de fonction et de modification et application du règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération pour la durée du mandat.

Certifié exécutoire,
A Auzances, le 8 Septembre 2026
Le Maire,
Leilha BERTHON



Accusé de réception en préfecture
023-212301303-20260908-2026-57-DE
Date de télétransmission : 14/09/2026
Date de réception préfecture : 14/09/2026

Accusé de réception en préfecture
023-212301303-20260908-2026-57-DE
Date de télétransmission : 14/09/2026
Date de réception préfecture : 14/09/2026



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUZANCES

SOMMAIRE

Titre 1 : LE CONSEIL MUNICIPAL

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 2. a : Modalités

Article 2. b: Délais

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Article 7 : Vœux et motions

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 : Présidence

Article 9 : Quorum

Article 10 : Pouvoirs

Article 11 : Accès et tenue du public

Article 12 : Police de l'assemblée

Article 13 : Séance à huis clos

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance

Article 15 : Débats ordinaires

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Article 17 : Suspension de séance

Article 18 : Amendements

Article 19 : Votes

Chapitre IV: Retransmission des séances et comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : Retransmission des séances

Article 21 : Procès-verbaux

Article 22: Compte rendu de séance

Titre II : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Chapitre 1 : Les commissions municipales

Article 23 : Création et organisation

Article 24 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 25 : les commissions spéciales

Titre III : Dispositions complémentaires

Article 26 : Prévention des Conflits d'intérêts

Article 27 : Droit d'expression des élus

Article 28 : Indemnités de fonction

Article 29 : Modification du règlement intérieur

Article 30 : Application du règlement

Titre 1 · LE CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT: Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'[article L. 1111-12](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 CGCT: Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil Municipal se réunit au minimum une fois tous les trois mois. Les séances du Conseil Municipal se tiennent généralement en soirée à l'Hôtel de Ville, dans la salle du Conseil Municipal.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT: Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article 2. a : Modalités

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets inscrits à l'ordre du jour. Elle est transmise aux élus avec une note de synthèse et elle est publiée sur le site internet de la Ville et sur le panneau d'affichage devant la mairie. Un envoi dématérialisé des documents préparatoires aux Conseillers Municipaux est adressé par voie dématérialisée. Pour chaque séance, la note de synthèse est imprimée pour chaque conseiller municipal, ainsi que les divers documents rattachés à l'ordre du jour.

Article 2. b : Délais

Article L. 2121-11 CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Il peut, après accord du Conseil Municipal, modifier l'ordre des sujets inscrits à l'ordre du jour. Le Maire peut également retirer un sujet de l'ordre du jour. Le Conseil Municipal ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4: Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT: La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT: Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert du Maire.

Les projets de contrats ou de marchés, accompagnés de l'ensemble des pièces constitutives, peuvent être consultés par les conseillers au siège de la Mairie sur demande écrite adressée au Maire 72 heures avant la date de consultation souhaitée.

Les autres projets peuvent être consultés sur demande écrite au Maire, le jour même.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal. Les Conseillers Municipaux peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Ville sur des sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour.

Le texte des questions est adressé au Maire, par voie postale ou par voie dématérialisée, au moins 72 heures ouvrées avant une séance du Conseil Municipal, pendant les horaires d'ouverture des services et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles ne donnent pas lieu à des débats. Le Maire ou l'Adjoint Délégué ou le Conseiller Municipal délégué compétent répond alors aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux. Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 6 : Questions écrites

Les Conseillers Municipaux peuvent adresser au Maire des questions écrites ayant trait aux affaires de la Ville. Le texte des questions est adressé, par voie postale ou voie dématérialisée, au Maire et fait l'objet d'un accusé de réception. Le Maire y apporte réponse par écrit dans les 21 jours suivant la date

de réception. Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 7 : Vœux et motions

Les Conseillers Municipaux peuvent déposer des vœux ou motions portant impérativement sur des sujets d'intérêt local. Destinés à des personnes ou à des institutions extérieures au Conseil Municipal, les vœux traduisent un souhait, tandis que les motions traduisent une revendication plus affirmée. Tout membre du Conseil Municipal peut, par voie postale ou voie dématérialisée, déposer des vœux ou motions à la Direction de la mairie, au moins 72 heures ouvrées avant le début de la séance, pendant les horaires d'ouverture des services et fait l'objet d'un accusé de réception. Les vœux et motions sont transmis par voie dématérialisée au moins 24h00 avant la séance aux membres du Conseil Municipal. Ils peuvent être également imprimer et remis à chaque conseiller municipal, si besoin. Les vœux ou motions sont mis aux voix en fin de séance et ne donnent pas lieu à débat.

CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il décide des suspensions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Les Conseillers Municipaux signent la feuille de présence à leur arrivée. Les pouvoirs donnés par les Conseillers Municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si des Conseillers Municipaux s'absentent pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ces départs. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire suspend la séance et invite les Conseillers Municipaux à reprendre leur place ou à défaut renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 10 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 CGCT: Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à [l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale](#), il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le pouvoir doit être transmis par voie postale ou voie dématérialisée ou remis en mains propres, à la Direction de la mairie, avant le début de la séance. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller Municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Il est alors remis en format papier au maire. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 11 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, dans la limite des places disponibles. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial peut être réservé aux représentants de la presse. Nulle personne étrangère au Conseil Municipal, autre que les membres de l'administration municipale et les personnes autorisées par le Maire ne peut pénétrer dans l'espace où siègent les membres du Conseil Municipal. Les places avec tables sont donc interdites au public. Après autorisation du Maire, les photographes de presse peuvent pénétrer dans l'enceinte pour prendre quelques photos, sans que leur intervention ne perturbe la séance. Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal peut décider d'entendre toute personne de l'administration qualifiée et/ou toute personne dont l'intervention serait nécessaire à l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Article 12 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. Le Maire prend toutes les dispositions nécessaires et en son pouvoir pour assurer la bonne tenue des séances et pour veiller à la sécurité intérieure et extérieure de l'Assemblée. Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote du Conseil Municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

CHAPITRE III Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de

scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

A l'ouverture de la séance, le Maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les conseillers excusés et les pouvoirs reçus. Le Maire demande au Conseil Municipal de nommer un secrétaire de séance. Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut ensuite soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une des questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la séance ultérieure la plus proche. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, ce sous réserve des dispositions de l'article 3. Les agents de la Ville, auxiliaires de séance, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de service.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole doit être demandée au Maire ; aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue. Les Conseillers Municipaux prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Nul ne doit être interrompu lors d'une prise de parole. En dernier lieu, le Maire clôt le débat. En dehors des propos liminaires, toute intervention devra être en rapport avec le contenu du rapport inscrit à l'ordre du jour. Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 12 et à l'article 14 du présent règlement intérieur. Au terme des débats, le Maire fait procéder au vote. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'a lieu et n'est possible pendant le vote d'une affaire faisant l'objet d'une délibération. Si une question posée en lien avec la délibération étudiée ne donne pas lieu à une réponse lors du débat, une réponse est apportée par le Maire, l'Adjoint délégué ou le Conseiller Municipal Délégué compétent sous 15 jours.

Article 16 : Débat d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT: Pour l'application de l'article L. 1612-26**, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-26 ne sont pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs.

Bien que la commune d'Auzances ne soit pas concernée par les dispositions de cet article compte tenu de son nombre d'habitants, une séance du conseil municipal est organisée préalablement à celle qui se tient pour le vote du budget primitif, pour la tenue d'un débat d'orientation budgétaire.

La tenue de ce débat n'est pas soumise à un délai précis à respecter entre sa tenue et celle de la séance du vote du budget primitif.

Ce débat a pour but de définir :

- Les orientations budgétaires portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment débattues les hypothèses d'évolution pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- Des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.
- Des informations relatives à la commune et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget : présentation notamment du profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

****Article L. 1612-26 du CGCT :** Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Article 17 : Suspension de séance

Le Maire peut décider de suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un Conseiller Municipal. Il revient au Maire de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 18 : Amendements

Tout membre du Conseil Municipal peut, soit verbalement, soit par écrit, proposer des amendements sur les affaires en discussion soumises au conseil municipal. Le conseil municipal décide de la discussion immédiate, du rejet ou du renvoi des amendements à une séance ultérieure, devant laquelle leur auteur est admis à les défendre. Le renvoi de l'amendement implique l'ajournement du projet. Bien que la discussion soit ouverte, les amendements peuvent être retirés par leur auteur. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale. Toute proposition ne figurant pas à l'ordre du jour ou entraînant le vote d'un crédit ou la diminution d'une recette est renvoyée à une séance ultérieure.

Article 19 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT: [...] Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'[article L. 331-3 du code de la sécurité sociale](#), il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT: Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, pendant toute la durée du mandat, pour les nominations ou représentations, il ne sera pas procédé au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Son résultat est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés mais sont reportés sur les délibérations. Les élus en situation d'éventuel conflit d'intérêt (cf mécanisme interne préventif) seront considérés comme ne prenant part ni au débat, ni au vote. Dans les autres situations, le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote sera considéré comme une abstention. Tout conseiller peut demander à ce qu'il soit procédé à un vote séparé sur une ou des propositions soumises à délibération de l'Assemblée. Le Maire soumet alors cette demande au vote de l'Assemblée qui se prononce sur cette proposition.

CHAPITRE IV : Retransmission des séances et comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : Retransmission des séances et des débats

Les séances du conseil municipal sont retransmises avec parution du procès-verbal sur le site internet de la Ville d'Auzances et sur le panneau d'affichage devant la mairie. Les débats sont retranscrits par le secrétaire de séance sur le cahier prévu à cet effet. Les délibérations et les comptes rendus des Conseils Municipaux sont mis en ligne sur le site internet et sur le panneau d'affichage de la ville d'Auzances.

Article 21 Procès-verbal

Article L. 2121-23 CGCT :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Un feuillet récapitulatif par séance est signé par tous les membres présents ou représentés à cette séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant l'intégralité des débats. Le procès-verbal est envoyé aux Conseillers Municipaux sous forme dématérialisée. Le procès-verbal peut être consulté sur le site internet de la Ville et le panneau d'affichage. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Article 22 : Compte rendu de séance

Article L. 2121-25 CGCT: Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Titre II · LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

CHAPITRE I Les Commissions Municipales et les Comités Municipaux

Article 23 : Création

Article L. 2121-22 du CGCT: Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Les Conseillers Municipaux sont répartis en commissions générales ou spéciales pour la durée de leur mandat. Des commissions spéciales de durée temporaire peuvent être créées par le Conseil Municipal dans un but déterminé.

Des comités municipaux incluant des personnes extérieures au conseil municipal peuvent être créés sur des thématiques spécifiques.

Article 24 : Organisation et fonctionnement

Le conseil municipal décide de la création de commissions communales et de comités communaux.

Chaque commission ou chaque comité est rattaché au maire ou à un adjoint en charge de la compétence, qui préside la commission ou le comité. L'animation des réunions de commissions ou de comités est assurée par les adjoints et Conseillers Municipaux délégués. Les réunions de commissions ou de comités ne sont pas publiques. Néanmoins, des personnes extérieures « ressources » peuvent intégrer les commissions et des personnes extérieures peuvent intégrer les comités. Le secrétariat des commissions et des comités peut être assuré par un agent de l'équipe administrative du secrétariat de mairie. Dans le secteur intéressant leur compétence, les commissions et comités se réunissent pour étudier des projets faisant l'objet de délibération du Conseil Municipal. Les commissions et comités émettent des avis, qui sont des actes consultatifs qui ne peuvent en aucune manière engager la collectivité ou remplacer une délibération. Les questions soumises au conseil doivent, si le besoin est avéré, être examinées préalablement par les commissions ou comités. Les membres des commissions ou comités émettent leurs avis consultatifs à la majorité des membres présents sans qu'une condition de quorum ne soit exigée.

Article 25 : Les commissions spéciales

Des commissions spéciales ou des comités de pilotage de durée temporaire peuvent être créées par le Conseil Municipal dans un but déterminé.

Titre III DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 26 : Prévention des Conflits d'intérêts

Dans un souci de sécurisation de la Collectivité et des élus, une attention importante est accordée à la problématique de prévention des conflits d'intérêts. Les modalités d'application du mécanisme préventif proposé conduiront les services à considérer, de manière systématique, les élus en situation de conflits d'intérêts comme conseillers intéressés. Sont considérées comme situations de conflit d'intérêts, selon la délibération n°2020-106 du 23 juin 2020 de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP): - les situations dans lesquelles des élus exercent la fonction de président ou de membre du conseil d'administration d'une personne morale de droit privé : les associations, sociétés publiques locales et sociétés d'économie mixte, revêtant la forme de sociétés anonymes régies par le livre II du code du commerce - toutes les fonctions électives dans des organismes de droit public, exerçant une activité économique susceptible d'entrer en concurrence avec une entreprise du secteur privé, ou prenant en charge une activité industrielle et commerciale, - les situations où une délibération interfère directement ou indirectement avec un intérêt personnel, matériel ou moral de l'élue municipal ou communautaire Dans tous ces cas, il appartient à l'élue désigné représentant de la collectivité de se déporter de toute décision du conseil municipal relative à ces entités, ainsi que de toute discussion préalable à ces décisions, notamment celles : - qui le désignent comme représentant et / ou déterminent les conditions de sa rémunération ou de son indemnisation; - qui leur attribuent des subventions - ou qui sont relatives à des contrats conclus ou susceptibles d'être conclus avec elles. Les conseillers titulaires d'une délégation de signature leur permettant de prendre des actes à l'égard de l'entité concernée devront adresser au maire un courrier de déport afin que celui-ci détermine par arrêté les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences. En revanche, l'élue intéressé peut participer aux discussions de la collectivité visant à informer les autres élus des activités de l'association ou de la société dans laquelle il siège. S'agissant des organismes de droit public exerçant une mission de service public administratif (tel qu'une collectivité territoriale, un syndicat mixte ou un établissement public au sein duquel il exerce des fonctions de président ou de membre du conseil d'administration), la HATVP considère que la participation d'un élu municipal

n'entre pas dans les dispositions sanctionnées par le Code 19 pénal, la convergence des intérêts poursuivis étant de nature à écarter le risque déontologique lié à l'exigence de lutte contre les conflits d'intérêts. - Toutefois, quel que soit l'organisme en cause, les élus doivent toujours se déporter dans le cas où la délibération interfère directement ou indirectement avec un intérêt personnel, matériel ou moral de l' élu. Tel est le cas, notamment, lorsqu'est en cause une délibération ayant pour objet la désignation d'un élu municipal au sein d'un organisme extérieur où il a vocation à représenter la Ville et déterminant, le cas échéant, les conditions de sa rémunération ou de son indemnisation.

Article 27: Droit d'expression des élus

Article L. 2121-27-1 CGCT: Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de [l'article 11 du code de procédure pénale](#), diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal lorsque la composition du celui-ci le justifiera.

Article 28 : Indemnités de fonction

Les Conseillers Municipaux reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 29 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modification par délibération du Conseil Municipal sur demande du Maire ou du tiers des conseillers municipaux.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
023-212301303-20260908-2026-57-DE
Date de télétransmission : 14/09/2026
Date de réception préfecture : 14/09/2026